



Accord CCh 2024-2027

entre la

Confédération suisse,
représentée par le
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

et le

Fondateur de la caisse de chômage XX

pour l'exécution de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)

1. But de l'accord

Le présent accord régleme l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) dans le domaine des caisses de chômage. L'accord fixe le cadre régissant la collaboration entre la Confédération et les fondateurs des caisses de chômage (chapitres 2 et 3), décrit les objectifs à atteindre (chapitre 4), définit le pilotage des prestations (chapitre 5), régleme la durée (chapitre 6) ainsi que les autres dispositions de l'accord (chapitre 7).

L'accord encourage les fondateurs des caisses de chômage, par des incitations, à conduire avec efficacité et un haut niveau de qualité l'exécution visant à garantir une compensation convenable du manque à gagner en cas de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries et d'insolvabilité de l'employeur (ce dernier point ne concernant que les caisses publiques de chômage) et à fournir des contributions financières au titre des mesures relatives au marché du travail.

2. Bases légales

L'accord se fonde sur les bases légales suivantes : art. 92, al. 6, LACI¹, art. 122b, OACI² et art. 81 et 83, LACI, art. 103 à 108, OACI, art. 20, al. 1, LACI, ainsi que l'ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage³.

¹ RS 837.0

² RS 837.02

³ RS 837.12

3. Principes

L'accord se base sur les principes de l'indemnisation liée aux prestations, de la transparence et de l'égalité de traitement des caisses de chômage et de leurs fondateurs. Il valorise au même titre les éléments ayant trait à la concurrence et ceux liés à la transmission des bonnes pratiques en matière d'exécution.

Les organes de mise en œuvre en ce qui concerne le présent accord sont désignés par le législateur. Il s'agit :

- de l'organe de compensation de l'assurance-chômage (ci-après dénommé organe de compensation), administré par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO),
- des caisses de chômage.

L'accord définit les objectifs et prestations devant être réalisés par les caisses de chômage, ainsi que l'indemnisation de ces derniers. Les fondateurs des caisses de chômage sont, dans les limites du cadre légal (lois, ordonnances, directives), autonomes dans l'organisation et la conduite des caisses de chômage et, ce faisant, dans la fourniture de leurs prestations.

Dirigée par l'organe de compensation, la commission prévue à l'art. 122b, al. 2, OACI, appelée Commission Accord Caisses de chômage, est composée de quatre représentants de l'organe de compensation et de quatre représentants des caisses de chômage. Si nécessaire, elle améliore les instruments de pilotage. Elle décide elle-même des modifications des paramètres techniques réglées aux annexes du présent accord. Toute demande d'adaptation plus importante fait l'objet d'un avenant soumis aux parties concernées. Les tâches et compétences de la Commission Accord Caisses de chômage sont fixées dans un règlement (cf. annexe 1).

Le libre choix de la caisse de chômage est réglé à l'art. 20 al. 1 LACI. L'organe de compensation veille à ce que l'exécution de la LACI soit conforme au droit. Dans ce cadre, elle vérifie également régulièrement si le libre choix de la caisse de chômage est assuré et rend compte à la commission de surveillance de l'assurance-chômage.

4. Objectifs

Eu égard aux objectifs principaux fixés par la LACI, c.-à-d. à la garantie d'une compensation convenable du manque à gagner en cas de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries et d'insolvabilité de l'employeur ainsi qu'à la fourniture de contributions financières au titre des mesures relatives au marché du travail, les caisses de chômage et leurs fondateurs doivent atteindre l'objectif de pilotage suivant :

- Recours le plus économique possible aux ressources par prestation pour autant que les exigences de qualité définies pour les prestations fournies soient respectées.

Des indicateurs de performance et de qualité sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints (voir chap. 5.1). L'organe de compensation met à disposition les instruments et les formations nécessaires pour que les caisses de chômage et leurs fondateurs puissent atteindre ces objectifs.

5. Pilotage des prestations

5.1 Mesure de la performance

5.1.1 Indicateurs de performance

L'évaluation quantitative des prestations des caisses de chômage est réalisée à l'aide des indicateurs de performance suivants :

- inscriptions relatives à l'indemnité de chômage / aux mesures relatives au marché du travail ;
- décomptes mensuels de l'indemnité de chômage / des mesures relatives au marché du travail ;
- décomptes mensuels de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ;
- décomptes mensuels de l'indemnité en cas d'intempéries ;
- décomptes destinés aux bénéficiaires de l'indemnité en cas d'insolvabilité (uniquement pour les caisses publiques de chômage) ;
- autres dossiers traités.

Dans le cadre de la fourniture de ses prestations, la caisse de chômage est tenue de saisir dans le système de paiement des caisses de chômage (SIPAC) tous les dossiers pertinents, dans les règles et de manière exhaustive.

Les charges relatives aux différentes prestations des caisses de chômage sont déterminées périodiquement et, si nécessaire, au moyen d'analyses des coûts des processus. On obtient ainsi la pondération des indicateurs en unités de prestations. Les dispositions détaillées concernant les indicateurs mesurés et leur pondération en unités de prestations sont décrites à l'annexe 2. Au plus tôt un semestre après le déploiement intégral de SIPAC 2.0 (c'est-à-dire une fois que tous les types de prestations seront gérés de manière productive dans SIPAC 2.0), une analyse complète des coûts des processus sera réalisée et l'actuel catalogue des indicateurs de performance sera révisé.

5.1.2 Indicateurs qualité

Le projet lancé conjointement par l'organe de compensation et les caisses de chômage sur la base de l'Accord Caisses de chômage 2019-2023 sera poursuivi et des indicateurs de qualité ainsi que des mesures relatives au suivi de son lancement seront mis en œuvre. L'objectif est de lier les indicateurs de qualité à la gestion financière.

Cette mise en relation sera soumise aux fondateurs des caisses de chômage dans un avenant au présent accord ou à un accord ultérieur, ou réglée au niveau de l'ordonnance.

5.2 Indemnisation des frais d'administration

Les fondateurs des caisses de chômage sont indemnisés des frais d'administration imputables en fonction de la prestation fournie, conformément au ch. 5.1. Le taux d'indemnisation par prestation (valeur cible) est déterminé chaque année au moyen d'un benchmark des coûts. Le taux d'indemnisation applicable est corrigé pour chaque caisse de chômage des facteurs exogènes, c'est-à-dire des conditions-cadres sur lesquelles le fondateur de la caisse de chômage ne peut exercer d'influence, et adapté à l'évolution du nombre de bénéficiaires déterminants.

5.2.1 Valeur cible de base et garantie de la sécurité de planification pour les caisses d'assurance chômage et leur fondateur

La valeur cible de base repose sur un benchmark des frais d'administration moyens par unité de prestations de toutes les caisses de chômage. Le benchmark est calculé chaque année sur la base des comptes annuels provisoires de l'année précédente. Les frais d'administration provisoires au titre de l'année précédente sont uniquement disponibles au mois de mars de l'année en cours. Afin de garantir aux fondateurs des caisses de chômage une sécurité en matière de planification, la valeur cible de base selon le benchmark des coûts de l'année $t-1$ (qui se base sur les comptes annuels de l'année précédente $t-2$) leur est garantie pour l'année suivante (année t). Si le benchmark est plus élevé l'année suivante t (sur la base de l'exercice comptable $t-1$), c'est la nouvelle valeur qui s'applique ou, à défaut, la valeur garantie.

Si le benchmark de l'année $t-1$ est inférieur de plus de 10 % à celui de l'année précédente $t-2$, par exemple en raison d'importantes variations conjoncturelles, la valeur cible de base selon le benchmark des coûts de l'année précédente $t-2$ est appliquée pour la valeur cible de base garantie. La méthode de calcul détaillée de la valeur cible de base est décrite à l'annexe 3.

5.2.2 Correction des facteurs exogènes

La valeur cible de base de chaque caisse de chômage est corrigée en fonction du niveau des salaires et des loyers du, respectivement des canton(s) dans lequel / lesquels la caisse de chômage est active. On tient ainsi compte des avantages ou désavantages relatifs en matière de coûts sur lesquels les fondateurs des caisses de chômage n'ont aucune influence. Lorsqu'elles sont disponibles, les données au niveau cantonal sont utilisées à cet effet. Pour les caisses de chômage actives au niveau supracantonal, on calcule une moyenne pondérée pour tout le domaine d'activité. Afin de lisser les variations inhérentes à l'enquête, on effectue une moyenne sur plusieurs années. Les détails relatifs à cette adaptation sont décrits à l'annexe 3.

5.2.3 Adaptation à l'évolution du nombre de bénéficiaires déterminants

La valeur cible d'une caisse de chômage est adaptée à la fin de l'année à la variation du nombre de bénéficiaires déterminants de ladite caisse de chômage par rapport à l'année précédente. Les détails relatifs à cette adaptation sont décrits à l'annexe 3.

5.2.4 Système de décompte

L'indemnisation des frais d'administration suit le principe de l'indemnisation des frais d'administration effectifs avec bonus et malus : une marge de fluctuation neutre est définie jusqu'à la limite du malus, à partir de la valeur cible adaptée à chaque caisse de chômage. Dans la mesure où la performance de la caisse de chômage (frais d'administration par unité de prestations) se situe à l'intérieur de cette marge, les frais d'administration imputables sont entièrement remboursés au fondateur de la caisse de chômage. Si les frais d'administration par unité de prestations de la caisse de chômage sont inférieurs (efficacité supérieure), le fondateur de la caisse de chômage est indemnisé à un taux d'indemnisation plus élevé (bonus). Si les frais d'administration par unité de prestations sont supérieurs à la limite du malus, une participation aux coûts est facturée au fondateur de la caisse de chômage.

Les règles pour fixer le bonus et le malus seront définies et mises en œuvre au niveau de l'ordonnance dans le cadre de la révision partielle de la LACI « Système d'indemnisation

des CCh ». La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est décidée par le Conseil fédéral. Le DEFR tient compte de l'échéancier relatif au déploiement de SIPAC 2.0, afin que les caisses de chômage disposent des ressources nécessaires à cet effet. En particulier, le système de malus doit être introduit au plus tôt un an après le déploiement intégral de SIPAC 2.0.

5.3 Communication des résultats

Les résultats de la mesure de la performance sont communiqués chaque année aux caisses de chômage et à leur fondateur en toute transparence et en fonction du destinataire. Ils sont disponibles sur TCNet.

Si l'objectif n'est pas atteint, une discussion a lieu avec les caisses de chômage concernées et leur fondateur. En outre, la Commission de surveillance de l'assurance-chômage mène un débat général sur l'élaboration d'indicateurs d'efficacité et de qualité.

Une sélection d'indicateurs de la mesure de la performance et de l'indemnisation des frais d'administration sont publiés chaque année dans le rapport d'activité Marché du travail / Assurance-chômage.

La publication des résultats sous une autre forme n'est pas prévue, mais ceux-ci sont soumis à la loi sur la transparence.

5.4 Autres instruments destinés au pilotage des prestations

Outre la mesure des prestations et de la qualité, le pilotage des caisses de chômage prend la forme des instruments suivants :

- *Analyse de la situation* : pour les caisses de chômage enregistrant durablement des performances nettement inférieures à la moyenne, l'organe de compensation mandate un tiers pour mener une analyse des processus et de l'organisation. Les caisses de chômage peuvent demander à tout moment à l'organe de compensation de procéder à une analyse de la situation.
- *Indicateurs de pilotage* : l'organe de compensation fournit des informations actuelles destinées à la conduite et au pilotage des caisses de chômage (indicateurs de pilotage, management de la qualité des données, enquêtes auprès de la clientèle, etc.).
- *Échange d'expériences* : l'organe de compensation et les caisses de chômage encouragent l'échange d'expériences entre les caisses de chômage afin de favoriser la transparence et la transmission de pratiques efficaces.
- *Formation et assistance* : l'organe de compensation veille à proposer un programme de formation de base adapté aux besoins ainsi qu'une offre de perfectionnement professionnel dans les trois langues officielles. Il s'engage à fournir aux caisses de chômage une assistance professionnelle et rapide sur les questions d'ordre professionnel, juridique, financier et technique.

Les dispositions détaillées relatives aux autres instruments de pilotage des prestations sont décrites à l'annexe 4.

6. Durée de l'accord

Le présent accord est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027. Il peut être résilié par les deux parties pour la fin de l'année moyennant un préavis de trois mois.

En cas de cessation d'activité de la caisse de chômage imputable au fondateur, la validité de l'accord peut, d'entente entre les parties, être suspendue avant terme, partiellement ou intégralement, afin de garantir une indemnité de liquidation appropriée.

7. Autres dispositions de l'accord

Les annexes mentionnées font également partie intégrante du présent accord.

Face à une situation imprévue où l'application telle quelle des dispositions du présent accord nuirait à la bonne exécution de la LACI ou violerait les principes du présent accord (voir chapitre 3), la Commission Accord Caisses de chômage définit une procédure corrective appropriée.

Le système d'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage sera adapté dès l'entrée en vigueur de la révision partielle de la LACI « Système d'indemnisation des caisses de chômage ». Ces nouvelles dispositions au niveau de la loi et de l'ordonnance remplaceront celles de l'accord régissant la même situation. Les dispositions de l'accord contraires aux nouveaux actes législatifs en vigueur seront adaptées dans un avenant au moment de leur entrée en vigueur.

Berne, le XX, le.....

Le chef du Département fédéral
de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR

Pour le fondateur de la caisse de chômage XX

.....
Guy Parmelin

.....

Annexes :

1. Règlement de la Commission Accord Caisses de chômage
2. Indices de performance : dispositions détaillées
3. Calcul de la valeur cible : dispositions détaillées
4. Autres instruments destinés au pilotage des prestations : dispositions détaillées